

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1155

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 1ER QUATER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent à toute entreprise exerçant une activité de services réguliers de transport public conventionné de personnes sur le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet d'ouvrir les données des services réguliers de transport public conventionné de personnes à des tiers afin de permettre leur réutilisation et l'information du public.

Le présent amendement tient compte des recommandations du rapport Jutand, notamment celles relatives aux conditions de réutilisation et à la possibilité d'apporter un tempérament au principe de gratuité en cas de coûts de mise à disposition significatifs ; Il permet une ouverture progressive et concertée des données permettant aux entreprises de se positionner sur ce nouveau marché. Il limite la possibilité de faire payer ces nouveaux services au cout réel induit par la mise en place de nouveaux outils informatiques permettant la mise à disposition des données dans un format assurant la qualité de la donnée.

Cet amendement ne porte pas sur les données de transport non conventionné qui doivent faire l'objet de démarches volontaires de la part de toutes les entreprises concernées conformément aux orientations retenues dans le rapport Jutand.